

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

de la Corporation

Promotion des Estriennes pour initier une nouvelle équité sociale

PEPINES

Modifiés :	28 septembre 2000
	30 septembre 2002
	29 octobre 2007
	28 octobre 2008
	22 octobre 2015

SECTION I : DÉFINITION

Article 1 : Définition

- 1.1 Groupe : Promotion des Estriennes pour initier une nouvelle équité sociale (P E P I N E S)
- 1.2 Le Conseil : Conseil d'administration de PEPINES
- 1.3 Comité : Comité exécutif de PEPINES
- 1.4 Membre régulière: Toute femme âgée de dix-huit ans et plus et ayant satisfait aux conditions d'admission
- 1.5 Membre solidaire : Tout individu ou organisation telle que décrite à 7.1.2 qui souscrit aux buts généraux de l'organisme et qui souhaite ainsi lui signifier son appui
- 1.5 Territoire : La région administrative de l'Estrie telle que délimitée par le Gouvernement du Québec.

SECTION II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2 : Le nom

- 2.1 Le nom de la Corporation est :
Promotion des Estriennes Pour Initier une Nouvelle Equité Sociale
(P E P I N E S)
- 2.2 Le groupe est une corporation à but non lucratif et à responsabilité limitée, régie par la troisième partie de la Loi des Compagnies du Québec.

Article 3 : Siège social

- 3.1 Le siège social du groupe est situé dans la cité de Sherbrooke, province de Québec, à l'endroit fixé par le Conseil ou à tout autre endroit dans le territoire délimité sur décision du Conseil.

Article 4 : Sceau

- 4.1 Le sceau du groupe est constitué par le nom du groupe avec, au centre, l'année 1995.

Article 5 : Territoire

- 5.1 Le groupe exerce principalement ses activités dans tout le territoire délimité à l'article 1.5.

Article 6 : Objectifs (buts généraux)

Les buts généraux poursuivis par le groupe sont :

- 6.1 Réunir dans une perspective de concertation toutes les femmes soucieuses de défendre et de promouvoir les intérêts des femmes de la région de l'Estrie et accueillir toutes les personnes qui souscrivent à cet objectif.
- 6.2 Mettre en place les moyens pour permettre aux femmes l'accès aux sphères de décisions.
- 6.3 Promouvoir l'engagement et la participation des femmes au développement socio-économique de leur région.
- 6.4 Susciter de la part des femmes de l'Estrie une réflexion sur les perspectives contemporaines du marché du travail de façon à en augmenter les lieux d'insertion et à provoquer une nouvelle approche.
- 6.5 Voir à mettre en évidence les réalisations des femmes tant sur le plan du travail gagne-pain que sur le plan de leurs engagements bénévoles.

SECTION III : LES MEMBRES

Article 7 : Statuts et droits des membres

- 7.1 La corporation regroupe deux (2) catégories de membres
- Les membres régulières qui doivent compter pour au moins 60% du total des membres
 - Les membres solidaires

7.2 Membres votantes

Seules les membres régulières ont le statut de membre votante.

Membres régulières

Est membre régulière toute femme qui souscrit aux buts généraux du groupe et qui se conforme aux conditions d'admission incluses dans les présents règlements.

Toutes les membres le sont à titre individuel.

Les membres régulières ont droit :

- D'être convoquées aux assemblées générales
- De voter et de proposer, en assemblée générale, toute question concernant la Corporation
- D'être élues aux postes à combler au conseil d'administration
- D'être membre d'un comité de travail
- De bénéficier des services et/ou avantages de la Corporation

7.3 Membres non-votants

Membres solidaires

Peut devenir membre solidaire tout individu ou organisme public, parapublic, privé, organisme sans but lucratif, coopérative ou regroupement d'organismes qui souscrit aux buts généraux du groupe et qui souhaite ainsi signifier son appui.

Les membres solidaires ont droit :

- D'être convoqués aux assemblées générales
- De parole aux assemblées générales
- De contribuer aux travaux des comités de travail
- De bénéficier des services et/ou avantages de la Corporation

Le tout est subordonné aux dispositions des présents règlements relativement à l'expulsion et à la démission des membres.

Article 8 : Conditions d'admission

- 8.1 Pour être en règle et se prévaloir de ses droits, chaque membre régulière ou solidaire doit présenter une demande d'adhésion au conseil d'administration, adhérer à l'énoncé de principes de l'organisme et acquitter la cotisation annuelle.

- 8.2 Pour demeurer en règle, chaque membre devra verser à chaque année une cotisation, au plus tôt le premier avril de chaque année et au plus tard au moment de l'Assemblée générale.
- 8.3 Le montant de la cotisation annuelle pour chaque catégorie de membres est fixé par le conseil d'administration à chaque année.

Article 9 : Carte de membre

- 9.1 Le conseil d'administration, aux conditions qu'il déterminera, devra pourvoir à l'émission d'une carte ou d'une lettre d'attestation, à toute membre en règle, et ce, à la première réunion du conseil d'administration qui suit le paiement de la cotisation.
- 9.2 Cette carte de membre ou cette lettre d'attestation, pour être valide, devra indiquer la date d'expiration.

Article 10 : Démission

- 10.1 Tout membre pourra démissionner en adressant un avis écrit à cet effet à la secrétaire de la Corporation. Cette démission prend effet lors de l'acceptation de la démission par les membres du conseil d'administration à la première réunion qui suit la réception de l'avis de démission.
- 10.2 Le non-paiement de la cotisation annuelle dans les délais prévus à l'article 8.1 constitue une démission de fait. Elle est effective au début de l'Assemblée générale annuelle.
- 10.3 La démission d'un ou d'une membre ne libère pas du paiement de toute somme due au groupe jusqu'au jour où telle démission prend effet.

Article 11 : Suspension et expulsion

- 11.1 Le conseil d'administration pourra, par résolution, suspendre pour la période qu'il déterminera ou expulser définitivement tout membre en règle qui enfreint quelque(s) disposition(s) ou règlement(s) du groupe ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles au groupe.
- 11.2 La décision du conseil d'administration sera finale et sans appel. Le conseil est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il jugera adéquate.

11.3 Toutefois, toute procédure devra assurer la confidentialité des débats, préserver la réputation de la (des) personne(s) en cause, et être équitable.

Article 12 : Rémunération

12.1 Les membres de la Corporation ne sont pas rémunérés pour les services rendus au nom de la Corporation ou pour elle.

12.2 Cependant, les frais encourus par les membres pour de tels services rendus (transport, gardiennage, repas, frais de représentation) sont remboursés aux membres sur présentation d'une demande écrite accompagnée des pièces justificatives, dûment signée et adressée à la trésorière.

12.3 Le conseil déterminera les critères et les taux à appliquer dans ces situations en fonction des possibilités financières du groupe.

SECTION IV : ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Article 13 : Assemblée annuelle

13.1 Une assemblée générale annuelle des membres en règle du groupe doit être convoquée dans les quatre mois suivant la fin de l'année financière du groupe.

13.2 La date et le lieu de sa tenue seront fixés par le Conseil en exercice.

13.3 Toute assemblée des membres sera convoquée au moyen d'un avis écrit, envoyé à la dernière adresse connue des membres, en indiquant l'heure, l'endroit et l'ordre du jour de ladite assemblée, et ce, dans un délai de 21 jours précédant sa tenue.

13.4 Selon le nombre le plus élevé, dix pour cent (10%) des membres régulières ou un minimum de 10 membres régulières en règle constitue le quorum exigé pour la tenue de toute assemblée générale des membres.

13.5 À toute assemblée des membres, seules les membres régulières en règle ont droit de vote. Chaque membre régulière a droit à un seul vote et les votes par procuration ne sont pas valides.

- 13.6 À toute assemblée, les votes se prennent à main levée ou, si tel est le désir d'au moins trois (3) membres, par scrutin secret.
- 13.7 Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présentes. La présidente d'assemblée n'a pas droit de vote, sauf en cas d'égalité.
- 13.8 Sauf les dispositions prévues aux présents règlements, la procédure utilisée lors des Assemblées des membres sera celle adoptée par cette assemblée. En cas de litige, on se référera au Code Morin dans son édition la plus récente.
- 13.9 **Les pouvoirs et obligations de l'Assemblée générale sont les suivants :**
- 13.9.1 L'assemblée adopte les orientations générales du groupe de même que ses objectifs et priorités d'action annuelles.
- 13.9.2 L'assemblée reçoit le rapport annuel des activités du groupe.
- 13.9.3 L'assemblée crée tout comité de travail qu'elle juge nécessaire, en détermine le mandat, étudie, adopte le rapport de ce comité, ceci dans la mesure où le mandat de ce comité relève de la juridiction de l'assemblée.
- 13.9.4 L'assemblée élit les membres du conseil d'administration.
- 13.9.5 L'assemblée adopte les règlements généraux et ratifie les modifications aux présents règlements.
- 13.9.6 L'assemblée reçoit le rapport annuel des vérificateurs des comptes (états financiers) et nomme le (les) vérificateur(s) des comptes pour le prochain exercice financier.

Article 14 : Assemblée spéciale

- 14.1 Des assemblées spéciales des membres peuvent être tenues en tout temps pour l'expédition de toute affaire courante relevant de l'assemblée générale, ou pour un débat sur une question qui de l'avis du Conseil, est assez grave pour justifier une consultation de l'assemblée ou encore parce que le règlement d'une question ne saurait être différé jusqu'à l'assemblée générale annuelle.
- 14.2 Une telle assemblée spéciale peut être convoquée par la présidente du groupe ou le Conseil, et ce, dans un délai de quinze (15) jours précédant la tenue de cette assemblée.

- 14.3 De plus, sur demande écrite de quinze (15) membres régulières en règle adressée au Conseil, une assemblée peut être convoquée.

Dans ce cas, si l'assemblée n'est pas convoquée dans les sept jours suivant la réception de cette demande par le Conseil, les requérantes peuvent elles-mêmes convoquer l'assemblée ; elles doivent respecter les délais prévus à l'article 14.2.

- 14.4 À toute assemblée spéciale des membres, aucun autre sujet que ceux ou celui indiqué(s) dans l'ordre du jour ne pourra être pris en considération.

- 14.5 Les articles 13.4 – 13.5 – 13.6 – 13.7 et 13.8 s'appliquent également aux assemblées spéciales des membres.

SECTION V : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 19 : Composition

- 19.1 Les affaires du groupe seront administrées par un conseil d'administration composé de neuf personnes.

- 19.2 Parmi ces neuf personnes, quatre agiront à titre d'officières, soit la présidente, la vice-présidente, la secrétaire et la trésorière. Les autres agiront à titre de conseillères.

- 19.3 Les membres du conseil d'administration du groupe sont des membres régulières en règle.

Article 20 : Éligibilité

Pour être éligible au poste d'administratrice, les candidates devront se conformer aux exigences suivantes :

- 20.1 Être membre régulière en règle du groupe au moment de l'élection.
- 20.2 Être présente à l'assemblée au moment de l'élection ou avoir signifié par écrit son accord pour être candidate à l'élection.
- 20.3 Être active au sein du groupe par sa participation au sein des diverses activités ou projets.

Article 21 : Procédure d'élection

- 21.1 Au moment de l'ouverture de l'Assemblée générale, après l'élection des présidente et secrétaire d'assemblée, celle-ci élit la présidente et la secrétaire d'élection.
- 21.2 La secrétaire et présidente d'élection ont pour rôle de recevoir les mises en candidature et de vérifier l'éligibilité des candidates.
- 21.3 S'il y a le même nombre de candidates que le nombre de postes à combler, chaque candidate est élue par acclamation.
- 21.4 Dans le cas où il y a plus de candidates que le nombre de postes à pourvoir, il y a alors élection. L'élection se fait à scrutin secret. Pour être élue, une candidate doit recevoir la majorité absolue des votes.

Article 22 : *Durée du mandat*

- 22.1 La durée du mandat des membres du Conseil est de deux ans.

Article 23 : *Pouvoir du conseil*

- 23.1 Le conseil est responsable du bon fonctionnement du groupe entre les assemblées des membres ; il doit assurer la mise en œuvre des orientations, objectifs et priorités et de toutes décisions de l'assemblée générale des membres.
- 23.2 Le conseil est responsable de la préparation pour l'assemblée générale annuelle des membres des propositions d'orientation de travail, des priorités et programme d'activités du groupe pour l'année à venir.
- 23.3 Le conseil est responsable de l'embauche, du congédiement, de l'évaluation et de l'élaboration des conditions de travail du personnel rémunéré du groupe. Il en supervise les tâches et activités.
- 23.4 Le conseil voit à la mise sur pied de tous les comités de travail qu'il juge nécessaire de créer pour l'accomplissement de son rôle. Il en fixe le mandat, la durée et reçoit pour étude et adoption les rapports de tels comités.
- 23.5 Le conseil étudie et prend position sur toute question et tout dossier intéressant le groupe, dans le respect et en conformité des orientations du groupe et des décisions de l'assemblée générale.

23.6 Sous réserve des présents statuts, le conseil peut adopter tout règlement pour régir sa procédure interne et tout moyen nécessaire à l'accomplissement adéquat de ses responsabilités et fonctions.

Article 24 : Réunions du conseil

24.1 Le conseil se réunit au moins tous les deux mois et aussi souvent que l'exigent les intérêts du groupe et ce, sur convocation écrite de la présidente ou de sa remplaçante.

24.2 Toute administratrice peut exiger la convocation d'une réunion du conseil en faisant la demande à la présidente qui doit accéder à sa demande.

Article 25 : Vacances

25.1 Tout poste vacant au conseil d'administration peut être comblé par une membre en règle, éligible, et ce, sur résolution du conseil d'administration. La nouvelle membre du conseil exerce ses fonctions pour la balance non-expirée du terme ou jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres.

25.2 Le poste d'une administratrice devient vacant si celle-ci s'absente plus de trois réunions consécutives sans motifs valables déclarés à la présidente justifiant une telle absence.

Article 26 : Démission

26.1 Une administratrice peut démissionner de son poste en donnant un avis écrit à la présidente. Cette démission prend effet suite à l'acceptation par les membres du conseil d'administration de cette démission.

Article 27 : Quorum

27.1 La moitié plus une des administratrices en fonction constitue le quorum qui rend valides les décisions prises aux réunions du conseil.

Article 28 : Rémunération

- 28.1 Les administratrices ne sont pas rémunérées pour les services rendus dans l'accomplissement de leur fonction.
- 28.2 Toutefois, les frais encourus dans l'exercice de leur fonction (frais de transport, gardiennage, représentation) seront remboursés aux administratrices sur présentation d'une demande écrite accompagnée des pièces justificatives, dûment signée et adressée à la trésorière.
- 28.3 Le conseil fixera les critères et les taux à appliquer dans de telles situations en fonction des possibilités financières du groupe.

SECTION VII : LES OFFICIÈRES

Article 29 : Élection

- 29.1 À sa première réunion régulière, le conseil d'administration élit, parmi ses membres, les officières.

Article 30 : Fonction des officières

30.1 La présidente

Elle est l'officière exécutive du groupe et, à ce titre, elle est responsable de la mise en œuvre par le conseil des décisions de l'assemblée des membres.

30.1.1 Elle convoque les assemblées des membres, celles du conseil d'administration, préside ces assemblées et en prépare les ordres du jour.

30.1.2 Elle prend les décisions concernant les affaires courantes du groupe entre les réunions du conseil d'administration.

30.1.3 Elle est la porte-parole officielle du groupe et du conseil et assure les représentations officielles auprès des organismes concernés.

30.1.4 Elle est responsable de la préparation de l'assemblée générale annuelle des membres et du rapport annuel des activités qui doit lui être soumis.

30.2 La vice-présidente

Elle remplace la présidente en son absence et exerce alors toutes les prérogatives de la présidente.

30.3 La secrétaire

Elle assiste à toutes les assemblées des membres et du conseil, rédige les procès-verbaux et voit à ce qu'ils soient signés par les personnes autorisées.

30.3.1 Elle a la garde du livre des minutes, des registres corporatifs, des archives et de tous les documents appartenant au groupe.

30.3.2 Elle est responsable de la correspondance du groupe, rédige les lettres ou textes officiels et voit à ce qu'ils soient signés par les personnes autorisées.

30.3.3 En cas d'incapacité d'agir de la présidente ou en son absence elle la remplace.

30.4 La trésorière

Elle est responsable de la garde des fonds de la corporation et de ses livres de comptabilité.

30.4.1 Elle signe toutes les opérations bancaires et financières de la corporation.

30.4.2 Le conseil d'administration fera tenir par la trésorière ou sous son contrôle, un ou des livres de comptabilité dans lequel ou dans lesquels sont inscrits tous les fonds reçus ou déboursés de la corporation, tous les biens détenus, ses dettes ou obligations de même que toutes autres transactions financières de la corporation.

30.4.3 À la demande du conseil, du vérificateur ou de toute membre, elle doit soumettre tous ses livres à la consultation et à l'inspection.

30.4.4 Elle doit se conformer aux instructions du conseil et lui fournir tous les renseignements que celui-ci peut exiger.

SECTION VIII : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES

Article 31 : Vérifications des comptes

- 31.1 Le groupe doit, à chaque assemblée générale annuelle, nommer un ou plusieurs vérificateurs(s) des comptes, qui rentrent en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante.
- 31.2 Aucune membre du groupe ni aucune de ses administratrices ne peut remplir cette charge.
- 31.3 Les livres et les états financiers du groupe sont vérifiés chaque année dans les quatre mois qui suivent l'expiration de chaque exercice financier par le vérificateur des comptes nommé à cette fin.
- 31.4 Le vérificateur des comptes doit faire rapport aux membres du groupe pour la période de son mandat ; ce rapport doit remplir les exigences formulées par la Loi des Compagnies du Québec.

Article 32 : Exercice financier

- 32.1 L'exercice financier du groupe débute le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Article 33 : Procédures administratives

- 33.1 Il revient au conseil d'administration d'établir toutes les règles de procédures nécessaires à l'administration du groupe.
- 33.2 Ces règles doivent être incluses aux procès-verbaux des réunions où elles sont adoptées.

Article 34 : Signatures

- 34.1 Tous les effets bancaires du groupe devront porter obligatoirement deux signatures parmi les trois personnes que le conseil d'administration devra désigner comme signataires. La trésorière sera obligatoirement une des trois signataires désignées..
- 34.2 Les extraits des procès-verbaux ou autres documents doivent être certifiés par la présidente ou la secrétaire du groupe. En cas d'incapacité, ils peuvent être remplacés par toute autre administratrice.
- 34.3 Le conseil peut autoriser des personnes à signer tout contrat ou autre document au nom du groupe.

Article 35 : Emprunts

- 35.1 Le groupe peut emprunter des sommes d'argent jusqu'à concurrence de deux cent mille dollars (200 000 \$).
- 35.2 Pour garantir ces emprunts, le groupe peut hypothéquer tous les biens, meubles et immeubles, qu'il possède ou pourra posséder.

Article 36 : Dissolution

- 36.1 Advenant la dissolution ou la cessation des activités du groupe, tous les avoirs restants du groupe après acquittement de ses dettes, seront remis à une (plusieurs) organisation(s) sans but lucratif poursuivant des buts similaires et exerçant ses activités au Québec.

Article 37 : Amendement aux présents règlements

- 37.1 Tout amendement aux présents règlements doit être adopté par l'assemblée générale des membres à l'une de ses réunions régulières ou spéciales dûment convoquée.
- 37.2 Tout amendement pour être valide devra être ratifié par les 2/3 des membres présents et ayant droit de vote à cette assemblée.
- 37.3 Dans le cas où il est jugé urgent par le conseil d'administration de procéder à une modification, celui-ci peut le faire ; cependant, telle modification ne sera en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale régulière des membres, à moins que lors de cette assemblée, telle modification ne soit ratifiée.
- 37.4 Les règlements généraux ainsi modifiés entrent en vigueur immédiatement après leur adoption à moins que l'assemblée générale en décide autrement.

